

Amicale des Anciens de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre Groupement Languedoc – Roussillon

REGLEMENT INTERIEUR

(Approuvé par l'assemblée générale du 13-06-2009)

Ce règlement intérieur est établi en application de l'article 12 des statuts, il arrête les conditions de détail propres à assurer l'application des statuts de l'Amicale des Anciens de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre du Languedoc Roussillon.

ARTICLE 1° - Les Membres (art. 4 des Statuts)

Les membres de l'Amicale sont : - Les membres actifs – Les Membres associés – les membres bienfaiteurs.

- Les membres actifs sont des anciens ayant servi ou en activité dans l'A.L.A.T qui versent une cotisation annuelle et sont à jour de leur cotisation. Les conjoints des membres actifs décédés peuvent devenir membres actifs s'ils s'engagent à payer la cotisation annuelle. Les adhérents encore en activité dans l'armée ne peuvent pas siéger au Conseil d'Administration.

- Les Membres associés sont les conjoints des adhérents décédés qui étaient à jour de leur cotisation. Les membres associés ne paient pas de cotisation.

- Les membres bienfaiteurs sont des adhérents qui paient une cotisation plus élevée que la cotisation normale, ils ont tous les droits des membres actifs.

ARTICLE 2 - Cotisations

Le montant de la cotisation est proposé chaque année par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'assemblée générale.

Les cotisations sont dues à partir du jour de l'adhésion à l'Amicale et par suite le dernier mois l'année écoulée pour l'année suivante afin de pouvoir fournir à l'UNA.ALAT l'état des adhérents durant le premier mois de l'année suivante. En cas de démission ou de radiation, les cotisations restent acquises à l'Amicale

ARTICLE 3 - Démission, Radiation (art. 5 des statuts)

La démission peut être présentée à tout moment avec pour seule obligation le paiement des cotisations échues au jour de la démission.

En cas de faute grave, le Conseil d'Administration ne peut prononcer la radiation d'un membre qu'après avoir invité celui-ci, par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion du Conseil d'Administration, à fournir ses explications.

La convocation doit comporter, le lieu et la date de la réunion prévue, les faits reprochés au sociétaire, la sanction proposée. Cette convocation doit être mentionnée dans le procès verbal de la réunion.

ARTICLE 4 - Conseil d'Administration (art. 7 des statuts)

Les statuts fixent le nombre d'administrateurs à au moins cinq et au maximum dix.

Les candidatures aux fonctions d'administrateurs ne peuvent être déposées qu'après avoir été membre actif de l'Amicale depuis au moins un an. Ces candidatures doivent être adressées par écrit au président de l'Amicale deux mois avant l'assemblée générale.

Tout administrateur qui aura manqué deux séances consécutives du Conseil d'Administration, sans motif valablement reconnu par ses pairs, sera exclu et ne pourra pas demander le renouvellement de son mandat.

Le Conseil d'Administration doit délibérer sur les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Amicale conformément à l'article 9 des statuts. Le trésorier reçoit délégation pour honorer les factures de fonctionnement courant. Aucun membre du bureau ne peut engager de dépenses sans l'accord du Conseil d'Administration.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour valider les délibérations.

ARTICLE 5 - Le Bureau (art. 8 des statuts)

Le Bureau est composé au moins d'un président, un secrétaire, un trésorier, un délégué pour le journal national Bêret Bleu Magazine et un délégué chargé du suivi social et des veuves ou veufs des adhérents décédés. Si le nombre le permet on peut ajouter un vice président et un délégué par département géographique de la région, dans la limite de dix membres du bureau au maximum.

Le président conduit la politique de l'Amicale conformément aux statuts. Il préside le Conseil d'Administration, le Bureau et les assemblées générales. Il signe tous les documents et lettres qui engagent la responsabilité civile et financière de l'Amicale.

Le secrétaire est chargé du suivi de l'exécution des décisions prises, il assure la liaison de l'Amicale avec les adhérents et avec l'UNA.ALAT. Il tient à jour le registre de l'Amicale, rédige les procès verbaux du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Il veille à l'exécution du règlement intérieur.

Le trésorier est responsable de la tenue des documents comptables, il tient à jour le registre des cotisations versées au 31 décembre et le suivi des adhérents. Il arrête les comptes au 31 décembre et les fait vérifier par le vérificateur aux comptes en présence du président de l'amicale avant l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 6 - Assemblée Générale Ordinaire (art.10 des statuts)

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient au plus tard le sixième mois qui suit la clôture de l'exercice, l'année statutaire allant du 01 janvier au 31 décembre. Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Le secrétaire doit adresser aux membres, trente jours au moins avant la date fixée, les convocations qui doivent préciser la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Ces convocations peuvent être envoyées par courrier électronique, et par courrier traditionnel. Il joint à la convocation, le bilan financier annuel fourni par le trésorier, et tout document ou justificatif qui doivent être porté à la connaissance des adhérents pour le vote.

Toute proposition émanant d'un adhérent et destinée à être soumise à l'assemblée générale doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins deux mois avant l'assemblée générale ordinaire, le cachet de la poste faisant foi.

Chaque membre actif, à jour de sa cotisation, présent ou représenté, a droit à une voix. Il peut recevoir un maximum de trois pouvoirs des adhérents empêchés d'être présent.

Au début de l'assemblée générale, le bureau demandera deux volontaires pour être scrutateurs.

Le Conseil d'Administration doit s'assurer que le quorum du quart des membres adhérents actifs est bien présent ou représenté avant d'ouvrir la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le secrétaire convoque une nouvelle assemblée dans un délai de quinze jours au moins, qui pourra délibérer quel que soit le nombre des présents et représentés.

Les votes ont lieu à main levée, cependant un vote à bulletin secret par appel nominal peut être demandé soit par le président, soit par trois membres du Conseil d'Administration, soit par dix membres actifs présents.

Le président de l'Amicale, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale. Il expose le rapport moral de l'Amicale et soumet son bilan à l'approbation de l'assemblée. Le président doit respecter scrupuleusement l'ordre du jour. Il présente les nouveaux adhérents.

Nul ne peut prendre part à la discussion s'il n'a pas, au préalable, demandé la parole.

Le trésorier rend compte de la situation financière de l'Amicale et demande le quitus à l'assemblée.

Le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale est consigné par le secrétaire sur un registre spécial et signé par le président (ou le vice président) et le secrétaire.

Les résolutions soumises au vote de l'assemblée doivent figurer dans l'ordre du jour.

Les résultats des votes sont contrôlés par les deux scrutateurs désignés en début de séance, et consignés dans le procès verbal de l'assemblée générale.

Pour être éligible le candidat doit justifier d'une année de présence comme membre actif au sein de l'Amicale. Les adhérents encore en activité dans l'armée ne peuvent pas être élus dans le Conseil d'Administration de l'Amicale.

Pour renouveler le Conseil d'Administration, le vote se fait uniquement par candidatures individuelles. Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans. Le secrétaire soumet à l'assemblée la liste des candidats à un mandat de trois ans au Conseil d'Administration. Pour être élu au premier tour, les candidats doivent avoir obtenu la majorité des voix. Au second tour les dix candidats en tête au nombre de voix constituent le nouveau Conseil d'Administration, en cas d'égalité des voix en fin de la liste, les derniers noms égaux en nombre de voix sont soumis à un second tour de scrutin. Les résultats des votes sont consignés dans le procès verbal de l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - Modification des statuts

La modification des statuts peut être demandée par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un de tous les membres actifs. Celle-ci doit être soumise au Conseil d'Administration pour être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 8 - Dissolution (art. 13 des statuts)

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Amicale et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues par les articles 9 et 10 des statuts, doit comprendre au moins les deux tiers des membres actifs présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est fait application des modalités prévues à l'article 10 des statuts.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés et disposant du droit de vote.

L'Union Nationale des Anciens de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre sera considérée comme affectataire unique des biens de l'Amicale des anciens de l'ALAT du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 9 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié et comporter des additifs sur simple décision du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 12 des statuts.

Le secrétaire



Le président

